



# POINTS DE VIGILANCE



## La contravention routière prise en charge par l'entreprise

### GARE AU REDRESSEMENT URSSAF !

#### Dénonciation obligatoire

Depuis le 1er Janvier 2017, la loi prévoit, pour l'employeur, une **obligation de dénoncer l'identité du salarié conducteur du véhicule** d'entreprise, **ayant commis une infraction routière constatée par un appareil de contrôle automatique (radar de vitesse)**, sous peine d'une amende de 750,00 € (Art. L.121-6 du code de la route)

Dès lors que la déclaration de l'employeur est transmise à l'administration, l'amende est adressée au salarié, qui la paye et perd les points correspondants.

#### Dénonciation facultative

Il reste, toutefois, des amendes reçues par l'entreprise et qui ne sont pas visées par cette obligation de désignation du conducteur.

**C'est notamment le cas des amendes de stationnement.**

**L'employeur peut contester l'amende, en désignant le salarié responsable, mais il n'y est pas tenu.** Il peut choisir de régler lui-même l'amende, à la place du salarié.



Que la dénonciation soit obligatoire ou facultative, si vous réglez les amendes à la place du salarié



Puisque les juges et l'URSSAF considèrent comme rémunérations soumises à cotisations sociales, toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail ;

La prise en charge par l'employeur des amendes réprimant une contravention au code de la route constitue un avantage versé à l'occasion du travail, qui doit être soumis à cotisations sociales.